

## COMpte RENDU DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2013

*Le treize décembre deux mille treize, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert DESPRES, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.*

**Présents** : MM. DESPRES - LEMOINE - Mme DOUCEMENT - MM. STIEN - VERRIEZ - VANGHELLE - Mmes CONSILLE - DENIZON - MM. CAUDRON - DIENIS - DUPONT - LEFEBVRE - Mme GUISGAND - M. ANTIDORMI - Mmes VILAIN - BAUDOUX - M. SIMON

**Excusés** : M. LANDRAGIN (Procuration à M. ANTIDORMI)  
M. DENTZ (Procuration à M. DUPONT)

**Absents** : MM. QUIQUEMPOIX R. - QUIQUEMPOIX B

M. LEMOINE est désigné secrétaire de séance

### ORDRE DU JOUR

#### 1°) Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 octobre 2013.

Il est approuvé dans son intégralité.

#### 2°) Relèvement des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

##### **- Droits de photocopies**

Délibération  
n° 49/2013

Vu la délibération en date du 7 décembre 2012 relative aux droits de photocopies de documents.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs à compter du 1er Janvier 2014 :

- Format 21 x 29,7 = 0,15 € pour les photocopies en noir et blanc
- Format 42 x 29,7 = 0,30 € pour les photocopies en noir et blanc
- Format 21 x 29,7 = 0,50 € pour les photocopies en couleurs
- Format 42 x 29,7 = 1,00 € pour les photocopies en couleurs

En ce qui concerne les chômeurs en fin de droit, les photocopies en noir et blanc nécessaires à la recherche d'un emploi seront gratuites.

##### **- Location du mobilier communal**

Délibération  
n° 50/2013

Vu la délibération en date du 7 décembre 2012 relative au tarif de location du mobilier communal.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs à compter du 1er Janvier 2014 :

- 1,75 € par table
- 0,50 € par chaise

Cette location est consentie pour une durée de 3 jours. Il sera facturé par jour supplémentaire une somme de 0,80 € pour les tables et 0,30 € pour les chaises.

En cas de dégradation du mobilier, le locataire prendra à sa charge les réparations.

Lors de manifestations dans la Salle des Fêtes, les tables et chaises ne seront mises à disposition des particuliers que dans la mesure des disponibilités.

Délibération  
n° 51/2013

**- Droits de place**

Vu la délibération en date du 7 décembre 2012 fixant le tarif des droits de place sur les foires et marchés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les taxes à compter du 1er Janvier 2014 :

- 0,20 € le mètre carré occupé par les installations aux marchés d'approvisionnement.

- 0,15 € le mètre carré durant les foires pour les installations stationnant jusqu'au mercredi.

A partir du jeudi, il sera perçu un nouveau droit de place dans les mêmes conditions.

**- Location de la salle des Fêtes**

Délibération  
n° 52/2013

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Fixe** comme suit les tarifs de location de la salle des Fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

➤ Pour les familles domiciliées à Roeux, les sociétés locales :

▪ 250 € pour un week-end, salle non chauffée

▪ 295 € pour un week-end, salle chauffée

➤ Pour les particuliers n'habitant pas Roeux ou les sociétés n'ayant pas leur siège

social dans la commune :

• 490 € pour un week-end, salle chauffée ou non.

**Dit :**

- ces tarifs comprennent la location de la vaisselle et des verres

- la facturation de la casse, vaisselle et verres, sera effectuée au prix coûtant.

- ces tarifs prennent en compte le lavage de la salle. Celle-ci devra être débarrassée et balayée avant la remise des clefs.

**Précise** que la salle des Fêtes sera mise gratuitement à disposition de chaque association locale un seul week-end dans l'année. Cette mise à disposition gratuite ne fera pas l'objet de versement d'acompte.

Quant aux manifestations soutenues ou co-organisées par la Municipalité, elles pourront se dérouler gratuitement.

Modalités de paiement de la location et versement d'une caution pour les locations accordées.

**Acompte** : Pour les locations consenties, le locataire sera débiteur, au moment de la réservation, d'un acompte correspondant à 30% du prix de location en vigueur à la date de réservation, arrondi à l'euro supérieur. Le paiement de cet acompte se fera auprès du comptable de la trésorerie dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer la Mairie par écrit. L'acompte pourra alors être restitué, sur présentation de justificatifs, en cas de force majeure comme par exemple :

- Décès de l'un des demandeurs ou d'un parent proche (fournir acte de décès + pièce justifiant le lien de parenté).

- Maladie grave (fournir un certificat médical)

- Hospitalisation (fournir un certificat d'hospitalisation)

- Divers cas soumis à l'approbation du conseil municipal

Dans le cas contraire, la ville conservera l'acompte versé.

**Caution** : Une caution de 150 € sera versée (sauf associations locales), par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, au moment de la remise des clés et restituée dans un délai de 8 jours après l'état des lieux. La caution ne sera pas ou ne sera que partiellement restituée, en cas d'utilisation non conforme au contrat :

• en cas de dégradations même involontaires de matériel ou des locaux ;

• en cas de perte de clés nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures ;

• à défaut d'un nettoyage effectif : La Salle devra être rendue débarrassée et

simplement balayée. La vaisselle et le matériel seront laissés en état de propreté absolue.

Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré amiablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

La facturation de la casse de la vaisselle sera effectuée au prix coûtant (Hors caution)

#### **Versement du solde**

Le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur à la date de location auprès du comptable du trésor dès réception de l'avis des sommes à payer.

#### **Contrat d'assurance**

A la remise des clefs, le locataire devra fournir une copie de son contrat ou une attestation d'assurance précisant qu'il est couvert pour les dégâts pouvant survenir lors de cette location.

Délibération  
n° 53/2013

#### **- Location de la salle Louis Aragon**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**Fixe** comme suit les tarifs de location de la salle Louis Aragon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

##### **Salles 1 et 2 :**

- Pour les familles domiciliées à Roeux, les sociétés locales,
  - 190 € pour un week-end, salle non chauffée
  - 225 € pour un week-end, salle chauffée.
- Pour les particuliers n'habitant pas Roeux ou les sociétés n'ayant pas leur siège social dans la commune ,
  - 450 € pour un week-end, salle chauffée ou non.

**Dit** : - ces tarifs comprennent la location de la vaisselle et des verres

- la facturation de la casse, vaisselle et verres sera effectuée au prix coûtant.
- Ces tarifs prennent en compte le lavage de la salle. Celle-ci devra être débarrassée et balayée avant la remise des clefs.

**Salle 3** : 70 € (chauffée ou non, lavage compris) pour la tenue de courtes réceptions familiales : 4 heures d'utilisation maximum - sans vaisselle - occupation terminée impérativement avant 20H.

**Précise** que la salle Aragon sera mise gratuitement à disposition de chaque association locale un seul week-end dans l'année. Cette mise à disposition gratuite ne fera pas l'objet de versement d'acompte

Quant aux manifestations soutenues ou co-organisées par la Municipalité, elles pourront se dérouler gratuitement.

#### **Modalités de paiement de la location et versement d'une caution pour les locations accordées**

**Acompte** : Pour les locations consenties, le locataire sera débiteur, au moment de la réservation, d'un acompte correspondant à 30% du prix de location en vigueur à la date de réservation, arrondi à l'euro supérieur. Le paiement de cet acompte se fera auprès du comptable de la trésorerie dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer la Mairie par écrit. L'acompte pourra alors être restitué, sur présentation de justificatifs, en cas de force majeure comme par exemple :

- Décès de l'un des demandeurs ou d'un parent proche (fournir acte de décès + pièce justifiant le lien de parenté).
- Maladie grave (fournir un certificat médical)
- Hospitalisation (fournir un certificat d'hospitalisation)
- Divers cas soumis à l'approbation du conseil municipal

Dans le cas contraire, la ville conservera l'acompte versé.

**Caution** : Une caution de 150 € sera versée (sauf associations locales), par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, au moment de la remise des clés et restituée dans un délai de 8 jours après l'état des lieux. La caution ne sera pas ou ne sera que partiellement restituée, en cas d'utilisation non conforme au contrat :

- en cas de dégradations même involontaires de matériel ou des locaux ;
- en cas de perte de clés nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures ;
- à défaut d'un nettoyage effectif : La Salle devra être rendue débarrassée et simplement balayée. La vaisselle et le matériel seront laissés en état de propreté absolue.

Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré amiablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

La facturation de la casse de la vaisselle sera effectuée au prix coûtant (Hors caution)

**Versement du solde** : Le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur à la date de location auprès du comptable du trésor dès réception de l'avis des sommes à payer.

**Contrat d'assurance** : A la remise des clefs, le locataire devra fournir une copie de son contrat ou une attestation d'assurance précisant qu'il est couvert pour les dégâts pouvant survenir lors de cette location.

#### **- Concessions au cimetière**

Délibération  
n° 54/2013

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le tarif des concessions au cimetière a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2012.

Vu l'arrêté municipal du 12 Décembre 1952, visé par Monsieur le Préfet du Nord le 22 Décembre 1952,

Vu l'arrêté municipal du 19 Juin 1953, visé par Monsieur le Préfet du Nord le 29 Juin 1953,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit à compter du 1er Janvier 2014 les prix des concessions de terrain au cimetière communal :

- Concessions cinquantenaires ..... : 21, 50 € le m<sup>2</sup>
- Concessions trentenaires ..... : 12, 24 € le m<sup>2</sup>
- Concessions à 15 ans ..... : 7, 87 € le m<sup>2</sup>

#### **- Concessions de cases au columbarium**

Délibération  
n° 55/2013

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 7 décembre 2012 fixant le tarif d'une concession trentenaire pour une case de columbarium.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer à compter du 1er Janvier 2014 à 876,76 € le tarif d'une concession pour 30 ans d'emplacement dans le columbarium communal :

#### **- Caveau communal d'attente**

Délibération  
n° 56/2013

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 7 décembre 2012 fixant les tarifs d'utilisation du caveau d'attente communal.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer les droits à compter du 1er Janvier 2014 comme suit :

- 13 € pour une période inférieure à 30 jours
- 0,50 € par jour supplémentaire

➤ Avec exemption des droits en cas d'impossibilité d'inhumation pour cas de force majeure.

#### **- Location d'un immeuble 65, rue Jean Jaurès**

Délibération  
n° 57/2013

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 26 septembre 1997 par laquelle la location du logement de fonction de l'école "Curie", sis 65 rue Jean Jaurès à Roelux, fut consentie à Monsieur et Madame FREUZE.

Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,

Le Conseil Municipal,  
Vu les importants travaux d'isolation réalisés pour améliorer le confort de ce logement,  
DECIDE de procéder à la révision du loyer de l'immeuble rappelé ci-dessus,  
DIT que le loyer mensuel sera porté à trois cent euro (300,00 €) à compter du 1er Janvier 2014 et sera mis en recouvrement chaque mois.  
Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

*Délibération n° 58/2013* - **Location d'un immeuble rue Jean Jaurès prolongée**  
*Monsieur CAUDRON Désiré quitte la séance du Conseil pour ce point de l'ordre du jour.*  
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 2 mars 2012 par laquelle fut consentie à M. CAUDRON Eddy la location du logement de fonction de l'école Pasteur, sis 125 rue Jean Jaurès à Roeux,  
Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,  
Le Conseil Municipal,  
DIT que le loyer mensuel sera porté à quatre cent quatre vingt neuf (489,00 €) à compter du 1er Janvier 2014 et sera mis en recouvrement chaque mois. Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

*Délibération n° 59/2013* - **Location d'un immeuble sis 10 rue Condorcet.**  
*Madame Patricia GUISGAND quitte la séance du conseil pour ce point de l'ordre du jour.*  
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 2 avril 2010 par laquelle fut consentie à M. GUISGAND Damien et Mme HEYLESONNE Delphine la location du logement de fonction de l'école Condorcet, sis 10 rue Condorcet à Roeux,  
Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,  
Le Conseil Municipal,  
DIT que le loyer mensuel sera porté à six cent trente six euro soixante douze centimes (636,72 €) à compter du 1er Janvier 2014 et sera mis en recouvrement chaque mois. Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

*Délibération n° 60/2013* - **Location du logement sis 3 rue de la Cense aux Mômes.**  
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 7 décembre 2012 par laquelle fut consentie à Mr et Mme VAN PUYMBROECK la location du logement sis 3 rue de la Cense aux Mômes à Roeux,  
Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,  
Le Conseil Municipal,  
Fixe le loyer mensuel à cinq cent dix euro (510 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,  
Dit que cette recette sera mise en recouvrement chaque mois et qu'elle sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

*Délibération n° 61/2013* - **Restauration scolaire**  
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1988, du 26 Mars 1993 et du 7 décembre 2012 fixant les tarifs de la restauration scolaire.  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les taux et conditions fixés par les délibérations suscitées, à savoir :

- Pour les familles domiciliées à ROEULX, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 255 €, le tarif du repas est fixé à 1,90 € (tickets roses) pour l'enfant qui fréquente soit l'école maternelle soit l'école primaire.
- Pour les familles domiciliées à ROEULX, dont le quotient familial est supérieur à 255 €
  - 3,20 € (tickets verts) pour les primaires
  - 2,85 € (tickets bleus) pour les maternelles

- Tarif dégressif pour les familles roeulxaises ayant plusieurs enfants prenant leur repas à la cantine
- soit 3,20 € (tickets verts) pour le premier enfant primaire
  - ou 2,85 € (tickets bleus) pour le premier enfant maternelle
  - soit 2,85 € (tickets bleus) pour le deuxième enfant primaire ou 2,50 € (tickets rouges) pour le deuxième enfant maternelle
  - 2,30 € (tickets oranges) pour le troisième enfant
- Pour les enfants domiciliés dans les communes extérieures
- 3,55 € (tickets blancs) pour les primaires
  - 3,20 € (tickets verts) pour les maternelles
- Enseignants : 3,90 € (tickets jaunes)

### **3°) Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Vacances scolaires de février, Pâques et août 2014.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

*Délibération  
n° 62/2013*

#### **Pour les vacances de Février 2014 :**

D'ouvrir un Accueil de Loisirs sans hébergement sans repas qui se déroulera du lundi 24 février au vendredi 7 mars 2014 inclus, à la Cense aux Mômes,

#### **1°) En ce qui concerne les enfants de 3 à 6 ans**

Ils y seront accueillis du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La participation des familles est fixée comme suit :

- 18,00 € par semaine et par enfant, habitant ROEULX ou scolarisé à ROEULX
- 15,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.
- 39,00 € par semaine et par enfant dont les parents n'habitent pas ROEULX et non scolarisé à ROEULX.

Pour les assistés du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et pour les enfants dont les parents sont chômeurs, ne percevant que les allocations de Pôle Emploi.:

- 16,00 € par semaine et par enfant
- 13,50 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.

#### **2°) En ce qui concerne les enfants de 6 à 14 ans**

Ils seront accueillis du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

La participation des familles est fixée comme suit :

- 21,50 € par semaine et par enfant, habitant ROEULX ou scolarisé à ROEULX
- 19,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants inscrits au centre de loisirs,
- 15,50 € par semaine et par enfant pour les familles ayant trois enfants et plus inscrits au centre de loisirs.
- 43,00 € par semaine et par enfant dont les parents n'habitent pas ROEULX et non scolarisé à ROEULX.

Pour les assistés du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et pour les enfants dont les parents sont chômeurs, ne percevant que les allocations de Pôle Emploi.:

- 18,00 € par semaine et par enfant
- 15,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.

L'Accueil de Loisirs sera composé par : 1 équipe de direction (1 directeur (trice) + 1 directeur (trice) adjoint(e)) et 1 équipe d'animation.

La rémunération du personnel d'encadrement et d'animation de l'Accueil de Loisirs sera calculée par référence à un indice de la fonction publique territoriale et payée sur une base forfaitaire journalière déterminée par le rapport suivant :

Indice brut mensuel + Indemnité de résidence mensuelle

30

L'indice brut de référence sera défini en fonction des sujétions particulières de service, conformément à l'avis émis par la Commission intéressée, à savoir :

**FONCTION INDICE BRUT DE REFERENCE**

Directeur (trice)	427
Directeur (trice) Adjoint(e)	363
Animateur diplômé	321
Aide animateur	253

Afin de tenir compte de la préparation et du rangement du matériel, le personnel d'encadrement et d'animation percevra en supplément des jours d'ouverture de l'Accueil

- Directeur (trice) : 2 jour 1/2 supplémentaires
- Directeur (trice) Adjoint(e) : 2 jour 1/2 supplémentaires
- Animateurs : 1 jour supplémentaire
- Aide-animateurs : 1 jour supplémentaire

Le remboursement d'une semaine entière payée à l'avance ne se fera que sur présentation d'un certificat médical.

En outre le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier nécessaires au bon fonctionnement de l'opération.

Sollicite l'octroi des subventions afférentes à cette réalisation.

*Délibération  
n° 63/2013*

**Pour les vacances de Pâques 2014 :**

D'ouvrir un Accueil de Loisirs sans hébergement sans repas qui se déroulera du mardi 22 avril au vendredi 2 mai 2014 inclus, à la Cense aux Mômes.

**1°) En ce qui concerne les enfants de 3 à 6 ans**

Ils y seront accueillis du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La participation des familles est fixée comme suit :

- 15,00 € par semaine et par enfant, habitant ROEULX ou scolarisé à ROEULX
- 13,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.
- 33,00 € par semaine et par enfant dont les parents n'habitent pas ROEULX et non scolarisé à ROEULX.

Pour les assistés du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et pour les enfants dont les parents sont chômeurs, ne percevant que les allocations de Pôle Emploi.:

- 13,00 € par semaine et par enfant
- 11,50 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.

**2°) En ce qui concerne les enfants de 6 à 14 ans**

Ils y seront accueillis du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La participation des familles est fixée comme suit :

- 18,00 € par semaine et par enfant, habitant ROEULX ou scolarisé à ROEULX
- 16,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants inscrits au centre de loisirs,
- 13,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant trois enfants et plus inscrits au centre de loisirs,

- 35,00 € par semaine et par enfant dont les parents n'habitent pas ROEULX et non scolarisé à ROEULX.

Pour les assistés du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et pour les enfants dont les parents sont chômeurs, ne percevant que les allocations de Pôle Emploi.:

- 15,00 € par semaine et par enfant

- 13,50 € par semaine et par enfant pour les familles ayant deux enfants et plus inscrits au centre de loisirs.

L'Accueil de Loisirs sera composé par :

1 équipe de direction (1 directeur (trice) – 1 directeur (trice) adjoint(e))

1 équipe d'animation.

La rémunération du personnel d'encadrement et d'animation de l'Accueil de Loisirs sera calculée par référence à un indice de la fonction publique territoriale et payée sur une base forfaitaire journalière déterminée par le rapport suivant.

Indice brut mensuel + Indemnité de résidence mensuelle

30

L'indice brut de référence sera défini en fonction des sujétions particulières de service, conformément à l'avis émis par la Commission intéressée, à savoir :

<b> FONCTION</b>	<b> INDICE BRUT DE REFERENCE</b>
Directeur (trice)	427
Directeur (trice) Adjoint(e)	363
Animateur diplômé	321
Aide animateur	253

Afin de tenir compte de la préparation et du rangement du matériel, le personnel d'encadrement et d'animation percevra en supplément des jours d'ouverture de l'Accueil

- Directeur (trice) : 2 jour 1/2 supplémentaires

- Directeur (trice) Adjoint(e) : 2 jour 1/2 supplémentaires

- Animateurs : 1 jour supplémentaire

- Aide-animateurs : 1 jour supplémentaire

Le remboursement d'une semaine entière payée à l'avance ne se fera que sur présentation d'un certificat médical.

En outre le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier nécessaires au bon fonctionnement de l'opération.

Sollicite l'octroi des subventions afférentes à cette réalisation.

Délibération  
n° 64/2013

**Pour les vacances scolaires d'Août 2014 :**

DECIDE d'ouvrir à la Cense aux Mêmes un Accueil de Loisirs sans hébergement avec repas. Celui-ci sera ouvert du lundi 4 août au vendredi 29 août 2014 inclus, du lundi au vendredi de chaque semaine de 9H à 17H.

Les enfants de 3 à 14 ans y seront accueillis.

La participation des parents est fixée comme suit :

- 32,00 € par semaine et par enfant habitant ROEULX ou scolarisé à ROEULX

- 26,50 € par semaine et par enfant pour une famille ayant deux enfants inscrits au centre de loisirs,

- 23,50 € par semaine et par enfant pour une famille ayant trois enfants et plus inscrits au centre de loisirs,

- 55,00 € par semaine et par enfant dont les parents n'habitent pas ROEULX et non scolarisé à ROEULX,

- 26,00 € supplémentaires par enfant et par semaine pour les enfants en camping.

- 5,00 € supplémentaires par enfant et par nuitée pour les enfants participant à l'initiation camping.

Pour les enfants dont les parents sont assistés du Centre Communal d'Action Sociale et ceux dont les parents sont chômeurs ne percevant que les allocations de Pôle Emploi :

- 24,00 € par semaine et par enfant.
- 22,00 € par semaine et par enfant pour les familles ayant 2 enfants et plus inscrits au centre de loisirs.

Le remboursement d'une semaine entière payée à l'avance ne se fera que sur présentation d'un certificat médical.

L'Accueil de Loisirs sera dirigé par un(e) directeur(trice) assisté(e) par deux directeurs(trices)-adjoints(es) et une équipe d'animation.

La rémunération du personnel d'encadrement et d'animation de l'Accueil de Loisirs sera calculée par référence à un indice de la fonction publique territoriale et payée sur une base forfaitaire journalière déterminée par le rapport suivant :

Indice brut mensuel + Indemnité de résidence mensuelle

30

L'indice brut de référence sera défini en fonction des sujétions particulières de service, conformément à l'avis émis par la Commission intéressée, à savoir :

<b>FONCTION</b>	<b>INDICE BRUT DE REFERENCE</b>
Directeur(trice)	427
Directeur(trice)-Adjoint(e)	363
Animateur diplômé	321
Aide animateur	253

Afin de tenir compte de la préparation et du rangement du matériel, le personnel d'encadrement percevra en supplément des jours d'ouverture du Centre :

- Directeur(trice) : cinq jours supplémentaires
- Directeur(trice) Adjoint(e) : cinq jours supplémentaires
- Animateurs : deux jours supplémentaires
- Aide-animateur : un jour supplémentaire

Vu la surcharge de travail occasionnée par l'accompagnement des enfants en camping, le personnel d'encadrement percevra une indemnité de 2 jours supplémentaires par semaine de camping.

Le personnel d'encadrement qui assurera la surveillance du matériel de camping percevra en supplément 2 jours par week-end de garde.

Des nuitées d'initiation camping vont être organisées à la Cense aux Mômes.

Vu la surcharge de travail occasionnée, le personnel d'encadrement des nuitées d'initiation camping percevra une indemnité supplémentaire d'une demi-journée par nuitée d'initiation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Donne un avis favorable au fonctionnement du Centre dans les conditions indiquées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier nécessaires au bon fonctionnement de l'opération.

Sollicite l'octroi des subventions afférentes à cette réalisation.

**4°) Décision budgétaire modificative.**

Délibération  
n° 65/2013

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide de voter la Décision Budgétaire Modificative suivante :

**Section de fonctionnement**

Recettes		Dépenses	
Imputation (chap./art./ fonct.)	Montant	Imputation (chap./art./ fonct.)	Montant
75/752/020	+10.000,00 €	65/6574/025	+ 7.000,00 €
		60/60636/020	+3.000,00 €
042/722/01	+70.000,00€	023/. / 01	+70.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 80.000, 00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 80.000, 00 €</b>

**Section d'investissement**

Recettes		Dépenses	
Imputation (chap./art./opér.)	Montant	Imputation (chap./art./opér.)	Montant
021/. /OPFI01	+ 70.000,00 €	040/21318/OPFI01	+ 43.000,00 €
		040/21312/ OPFI01	+ 27.000,00 €
041/21531/OPFI01	39.123,00 €	041/2152/OPFI01	+ 39.123,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 109.123,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 109.123,00 €</b>

**5°) Vote de subventions exceptionnelles.**

Délibération  
n° 66/2013

Sachant que chaque élu membre d'un bureau de l'une des associations concernées n'a pas pris part au vote de la subvention de la dite association,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 7.000,00 € au Club Historique Roelxois.
- 53,00 € à l'Association Entraide et Solidarité
- 50,00 € au Club Arts Créatifs, section de l'Amicale Laïque de Roelux
- 650,00 € à l'association USEP de Roelux

**6°) Réalisation de voiries et réseaux divers au lieu-dit « Gare de Lourches » à Roelux – Approbation du projet – Demande de participation financière auprès du Conseil Régional.**

Délibération  
n° 67/2013

Monsieur le Maire présente le projet de la commune de Roelux relatif à la réalisation d'une plateforme multimodale rue de la Gare à Roelux qui nécessite d'importants travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD), à savoir :

- Aménagement et création de voiries
- Amenée et enfouissement des réseaux divers (électricité, éclairage public, France Telecom, etc.)
- Assainissement
- Espace verts

L'estimation prévisionnelle du coût de l'opération s'élève à 515.997,50 € H.T :

<b>TRAVAUX</b>	
Assainissement	176 505,00 €
Travaux préparatoires	8 000,00 €
Voirie	154 314,00 €
Voirie nouvelle pour circuit bus	55 232,50 €
Signalisation horizontale et verticale	12 555,00 €
Eclairage	41 714,00€
Plantations espaces verts	7 845,00 €
Abri vélos sécurisé	35 232,00 €
<b>BUREAUX D'ETUDES</b>	
Coordonnateur sécurité	2 000,00 €
Maître d'œuvre VRD (phase APD / DCE / travaux / réception)	22 600,00 €
<b>Total opération HT</b>	<b>517 997,50 €</b>

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Emet un avis favorable à la réalisation d'une plateforme multimodale rue de la Gare à  
Roelux,  
Sollicite auprès du Conseil Régional une participation financière,  
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de  
la présente décision.

**7°) Réalisation de voiries et réseaux divers au lieu-dit « Gare de Lourches » à Roelux –  
Constitution d'un groupement de commande – Approbation de la convention  
constitutive.**

Délibération  
n° 68/2013

Monsieur le Maire rappelle le projet de la commune de Roelux relatif à la réfection de  
la voirie de desserte et des annexes de la Gare dite de Lourches, secteur qui nécessite  
également une mise en conformité du réseau d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des marchés Publics et notamment les dispositions de l'article 8,  
Vu le projet d'aménagement du secteur du lieu-dit de la Gare de Lourches à Roelux  
qui nécessite d'importants travaux de Voiries et Réseaux Divers, à savoir :

- Aménagement et création de voiries
- Amenée et enfouissement des réseaux divers (électricité, éclairage public, , etc.)
- Assainissement
- Espaces verts.

Vu la compétence assainissement transférée au Syndicat Mixte d'Assainissement de  
Roelux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt,

Considérant qu'il serait souhaitable de s'associer dans le cadre d'un groupement afin  
de mutualiser la commande publique relative aux travaux envisagés,

Afin d'assurer la cohérence des études et des travaux, il est proposé de constituer un  
groupement de commandes dont le coordonnateur serait la Commune de Roelux.

Le coordonnateur sera chargé de l'intégralité de la procédure : les membres du  
groupement le mandate pour signer, notifier, exécuter les marchés au nom de l'ensemble des

membres du groupement. Le coordonnateur paye les prestataires et les autres membres du groupement le remboursent.

Une Commission d'Appel d'Offres du groupement sera constituée conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics. Sa composition et son intervention seront précisées dans la convention constitutive du groupement au regard des procédures à lancer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'acter le principe de signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec le Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et ses avenants éventuels,

De désigner comme coordonnateur la Commune de Roeux,

D'acter le principe que le coordonnateur sera chargé de l'intégralité de la procédure : les membres du groupement le mandatant pour signer, notifier, exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur paye les prestataires et les autres membres du groupement le remboursent.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les engagements juridiques et financiers afférents à l'opération,

Adoptée à l'unanimité

**8°) Groupement de commandes pour les travaux d'aménagement du secteur du lieu-dit Gare de Lourches à Roeux – Désignation du représentant de la Commission d'Appel d'Offres et de son suppléant.**

Délibération  
n° 69/2013

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 autorisant la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Roeux et le Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt pour les travaux d'aménagement du secteur du lieu-dit Gare de Lourches à Roeux;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit la création d'une Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que cet article dispose que sont membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O de chaque membre du groupement ;

Considérant que cet article précise également que pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ainsi que son suppléant ;

Après en avoir délibéré,

- Désigne M. STIEN Patrick membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes constitué entre la Ville de Roeux et le Syndicat Mixte d'Assainissement de Roeux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt pour les travaux d'aménagement du secteur du lieu-dit Gare de Lourches à Roeux.

- Précise que M. DUPONT Gérard assurera la suppléance.

**9°) Mise en œuvre de l'application de la réforme des rythmes scolaires – Proposition d'organisation des écoles publiques roeulxaises.**

Délibération  
n° 70/2013

Conformément au Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les collectivités, à l'instar de la commune de Roeulx par délibération du 29 mars 2013, ayant demandé le report de l'application de la réforme à la rentrée de septembre 2014, doivent impérativement proposer au représentant du rectorat un projet d'organisation des écoles et ce avant le 17 décembre 2013.

Une démarche de consultation des acteurs de la communauté éducative s'est donc engagée afin de recueillir les avis et attentes de chacun. Cette consultation a permis d'actualiser l'état des lieux, de mesurer les avantages et les inconvénients des différentes organisations possibles du temps de l'enfant sur la semaine. Elle a permis de dégager des objectifs communs et d'arrêter une proposition d'organisation des temps scolaires pour la prochaine rentrée, validée par l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Suite à cette concertation, il est proposé au conseil municipal la répartition des 24 h hebdomadaires de classe comme suit :

<b>CURIE PASTEUR</b>				<b>LANGEVIN CONDORCET</b>			
<b>LUNDI</b>	8h30	11h30	<b>5h30</b>	<b>LUNDI</b>	8h45	11h45	<b>5h30</b>
	13h30	16h00			13h45	16h15	
<b>MARDI</b>	8h30	11h30	<b>5h00</b>	<b>MARDI</b>	8h45	11h45	<b>5h00</b>
	13h30	15h30			13h45	15h45	
<b>MERCREDI</b>	8h30	11h30	<b>3h00</b>	<b>MERCREDI</b>	8h45	11h45	<b>3h00</b>
<b>JEUDI</b>	8h30	11h30	<b>5h30</b>	<b>JEUDI</b>	8h45	11h45	<b>5h30</b>
	13h30	16h00			13h45	16h15	
<b> VENDREDI</b>	8h30	11h30	<b>5h00</b>	<b> VENDREDI</b>	8h45	11h45	<b>5h00</b>
	13h30	15h30			13h45	15h45	
			<b>24 h 00</b>				<b>24 h 00</b>

Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires publiques de la ville applicable à la rentrée scolaire 2014/2015 à soumettre à la DASEN.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation au DASEN, seul habilité à fixer les nouveaux horaires, afin de statuer sur cette proposition.

**DECIDE** de poursuivre sa réflexion sur la mise en place d'une garderie pour l'accueil des enfants des écoles maternelles le matin et le soir.

**10°) Traitement des archives communales – Convention de mise à disposition d'un agent à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.**

Délibération  
n° 71/2013

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'importance pour la collectivité de disposer d'archives communales classées et triées en respect de la réglementation en vigueur.

Il s'avère que les archives de la Commune de Roeulx représentent un tel volume, dû à l'amoncellement du stockage de nombreuses années, qu'il s'avère nécessaire de pratiquer un travail conséquent de tri, d'élimination, et d'établissement d'un inventaire avec saisie informatique.

Pour cette mission qui doit être effectuée dans les règles de l'art, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose aux collectivités, par voie de convention, une mise à disposition d'agents spécialisés en la matière, avec différentes propositions d'interventions.

La prise en charge totale de l'intégralité des fonds a été estimée par le CDG sur un volume horaire de 345 heures de travail auxquelles viennent s'ajouter des frais de mission et de déplacements, le tout s'élevant à 12 420,00 € TTC, dépense pouvant être répartie sur deux ou trois exercices budgétaires, la facturation finale étant établie sur la base du coût réel de l'intervention.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Accepte la convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission d'archivage,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Opte, pour la mission de prise en charge totale de l'intégralité des fonds par le CDG.

**11°) Maintenance du système de vidéo surveillance – contrat à passer avec la Société SOFRATEL**

Délibération  
n° 72/2013

Monsieur le Maire rappelle la pose d'une vidéo surveillance reprenant les abords de la Mairie ainsi que ceux des écoles Condorcet et Langevin.

La garantie annuelle du fournisseur des équipements étant arrivée à échéance, il est proposé un contrat de maintenance de l'installation à passer avec la Société SOFRATEL, sise 8 rue Emile Allard à 5911 BOUCHAIN pour un coût annuel de 550 € HT.

Le Conseil Municipal,

Accepte le contrat de maintenance à passer avec la Société SOFRATEL avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat

**12°) Maintenance du système de détection et d'alarme incendie de l'école Langevin – contrat à passer avec la Société SOFRATEL**

Délibération  
n° 73/2013

Monsieur le Maire rappelle que, s'agissant d'un établissement à ossature métallique de type R+1, il s'était avéré indispensable d'installer une détection incendie à l'école Langevin,

Conformément à la législation en vigueur pour les établissements recevant du public, cette installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien.

A cet effet une délibération avait été prise en date du 2 février 1999 pour l'approbation d'un contrat de maintenance à passer avec la société SOFRATEL.

Or, depuis cette date, la révision des prix est de plus en plus complexe à appliquer au vu de la disparition de certains indices initialement prévus au contrat, aussi afin de clarifier la situation il est proposé un nouveau contrat de maintenance à passer avec la Société SOFRATEL pour un montant annuel fixé à 1.227,45 € HT, prix ferme et non révisable.

Le Conseil Municipal,

Accepte le contrat de maintenance à passer avec la Société SOFRATEL avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat

### **13°) Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN.**

Délibération  
n° 74/2013

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire transmis le 4 septembre 2013, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

#### **Forme conventionnelle :**

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Forme institutionnelle :**

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- ☞ D'être très sécurisée sur le plan juridique,
- ☞ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- ☞ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa réunion du 12 Novembre 2013, ont décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7<sup>ème</sup>ment), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,

Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,

Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

**Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

#### **ARTICLE 1 –**

Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

#### ***IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE***

*Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2)*

-----  
assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

**IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine**

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

**IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et places de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

d) *La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.*

*Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*

**ARTICLE 2 -**

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3 -**

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

**ARTICLE 4 –**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**14°) Affiliation volontaire du Syndicat Mixte Région Numérique au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Avis du Conseil Municipal.**

Délibération  
n° 75/2013

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Mixte Région Numérique a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Décret n°85-643 du 26 juin 1985, la commune, en qualité de collectivité affiliée, est préalablement consultée pour l'acceptation de cette demande.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à l'affiliation du Syndicat Mixte Région Numérique au CDG 59 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

-----  
**15°) Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAC et ZAE – Délibération modificative**

Délibération  
n° 76/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 III,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n° 115/02 en date du 24 juin 2002, relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAC et ZAE, modifiée par la délibération n° 175/03 en date du 14 octobre 2013,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de ROEULX en date du 12 septembre 2002, relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAC et ZAE

Conformément à l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un établissement public est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Ainsi, par délibération n° 115/02 en date du 24 juin 2002, le Conseil Communautaire de la CAPH a délibéré sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAC et ZAE.

Concernant les biens immobiliers relevant du domaine privé communal, il est prévu que ceux-ci sont acquis par la Communauté d'Agglomération en pleine propriété au prix estimé par le Service des Domaines.

L'estimation des Domaines évalue le prix du terrain concerné pour sa valeur vénale, en fonction des prix pratiqués sur le marché.

Cependant, lorsque le terrain a été acquis par la Commune par voie d'expropriation, cette évaluation ne prend pas en compte les éventuelles indemnités versées (indemnisation du fonds de commerce, perte d'exploitation, emploi, ...) au propriétaire exproprié, ni les frais de procédure payés par la Commune.

Pour que les conditions financières du transfert de ces biens immobiliers à la Communauté d'Agglomération puissent prendre en compte ces indemnités et ces frais, il est nécessaire d'amender l'accord local fixé en 2002.

Cette décision doit être prise par la délibération concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux. L'accord des Conseils Municipaux doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CAPH, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale de la CAPH.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter de la façon suivante, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAC et ZAE, décidées en 2002 par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut et des Conseils Municipaux :

Pour les biens faisant partie du domaine privé de la Commune, lorsque les biens immobiliers ont été acquis par la Commune par la voie de l'expropriation, ces biens sont transférés à la Communauté d'Agglomération en pleine propriété à un prix correspondant à

l'indemnité totale (indemnités principales et éventuelles indemnités complémentaires) fixée par le jugement d'expropriation, à la condition que la reconnaissance de l'intérêt communautaire ou la définition du périmètre de la zone d'activité intervient au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date du jugement d'expropriation. Au-delà de ce délai, le transfert intervient à un prix correspondant à l'estimation du Service des Domaines.

Lorsque seule une partie de l'immeuble exproprié est transférée au titre de la compétence développement économique, le prix payé par la Communauté d'Agglomération est calculé au prorata de la surface totale.

A ce prix, sont ajoutés :

- Les frais liés à la procédure d'expropriation
- Les coûts de travaux réalisés par la Commune pour la mise à zéro ou la mise en sécurité des immeubles expropriés.

Lorsque les frais de procédure concernent une emprise plus large que les seuls immeubles concernés par la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, ces frais sont calculés au prorata de la surface totale.

Adopté à l'unanimité.

## **16 °) Questions diverses**

### **Remerciements**

Le Conseil Municipal prend bonne note des remerciements adressés par la section locale des Anciens Combattants pour l'accueil réservé à l'occasion de la journée des cadres qui s'est tenue à Roeux le 12 octobre 2013

### **Réfection des locaux mis à disposition des associations caritatives des Restos du Cœur et du Secours Populaire**

*Délibération  
n° 77/2013*

Les locaux communaux mis à disposition des associations caritatives des Restos du Cœur et du Secours Populaire, sis rue Voltaire, nécessitent d'importants travaux de rénovation.

Afin de poursuivre l'esprit de solidarité qui gouverne ces associations, il est proposé de faire appel à l'organisme Point Fort pour y animer un chantier d'insertion qui permettrait à une dizaine de personnes en difficulté d'y trouver un support de réinsertion dans la vie active par le biais de signatures de Contrats Uniques d'Insertion.

Au vu des premières estimations réalisées par l'organisme, ce chantier pourrait être programmé en 2014, serait d'une durée de 12 mois, et le coût de l'opération pour la collectivité s'élèverait à 43.000 € pour la prise en charge de la part communale des contrats et 20.000 € pour l'acquisition des différents matériaux.

Le Conseil Municipal,

Emet un avis favorable au projet,

Dit que les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif 2014,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### **Diverses manifestations de fin d'année**

Après avoir rappelé les diverses manifestations qui marqueront cette fin d'année 2013 et auxquelles il invite les conseillers à participer, Monsieur le Maire souhaite à toutes et à tous de passer d'excellentes fêtes de Noël.